



Conditions Générales d'Achat de la ville de Grenoble relatives aux marchés publics de fournitures courantes et de services

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre la Ville de Grenoble et ses cocontractants pour les marchés publics de fournitures et de services passés en application du code de la commande publique qui prennent la forme d'un simple bon de commande.

Le titulaire désigne ci-après le cocontractant en charge d'exécuter les prestations, la Ville désigne ci-après la Ville de Grenoble.

Lorsqu'il est passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 2122-8 du CCP¹ le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande établi par la Ville.

Sauf dérogation expressément prévue dans le bon de commande ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version du 30 mars 2021² (ci-après désigné « CCAG-FCS »), sont applicables au marché. Le CCAG-FCS est disponible à l'adresse URL suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le bon de commande signé par la Ville et les présentes conditions générales d'achat annexées ;
- Les éventuelles annexes techniques émises ou validées par la Ville ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) en vigueur (2021) applicable aux marchés de fournitures et de services ;
- La pièce financière signée des deux parties, et ses annexes éventuelles.

Les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent pas sur les présentes conditions générales d'achat.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes éventuelles. La personne habilitée à représenter la Ville pour les besoins de l'exécution du marché est le référent technique dont les coordonnées figurent sur le bon de commande ou ont été communiquées par courriel au titulaire.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par la Ville ou ses annexes.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception du bon de commande par le titulaire ou la date fixée par celui-ci.

Sauf cas particuliers prévus à l'article 13 du CCAG-FCS, dans le cas où la Ville ne répond pas à la demande de prolongation du délai d'exécution par le titulaire dans les 15 jours, celui-ci est réputé refusé.

Article 6 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser 30 % de V.

Article 7 – Vérification des livraisons

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date livraison et de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, la Ville n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec la Ville pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 8 – Garantie

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission des prestations.

Article 9 – Modalités de règlement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro du bon de commande et le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures devront refléter la réalité du service fait, c'est-à-dire déduction faite des produits non reçus ou refusés afin de minimiser les avoirs à traiter. De même, les factures totalement annulées par un avoir ne devront pas être déposées sur Chorus, idem pour l'avoir annulatif.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Identifiant de la structure publique (SIRET) : 213 801 855 00 015

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 10 – Litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

1 Code de la commande publique

2 Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services